SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services reguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / operateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/04/2020 (Dernière actualisation de la page 03/02/2021)

Vlaamse vervoermaatschappij (VVM) : Indexation de 2% en 4/2020.
En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date.Personnel de garage:
Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Non-personnel de garage:
Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 14001).

Il n'existe aucune CCT enregistrée concernant les barèmes des services publics d'autobus de la SRWT-TEC.

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs,

toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Ancienneté	Salaire		
	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	15.6487	31.2974	17.1787
0,5 an	15.7450	31.4900	17.2750
1 an	15.8796	31.7592	17.4096
2 ans	16.0372	32.0744	17.5672
3 ans	16.1724	32.3448	17.7024
4 ans	16.3303	32.6606	17.8603
6 ans	16.6631	33.3262	18.1931
8 ans	16.8949	33.7898	18.4249
10 ans	17.1359	34.2718	18.6659
12 ans	17.2685	34.5370	18.7985
14 ans	17.4008	34.8016	18.9308
16 ans	17.6831	35.3662	19.2131
18 ans	17.8193	35.6386	19.3493
20 ans	18.0589	36.1178	19.5889
22 ans	18.1958	36.3916	19.7258
24 ans	18.3314	36.6628	19.8614
26 ans	18.5697	37.1394	20.0997
28 ans	18.7056	37.4112	20.2356
29 ans	18.8422	37.6844	20.3722
30 ans	18.8422	37.6844	20.3722
31 ans	18.9101	37.8202	20.4401
32 ans	18.9101	37.8202	20.4401

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).

Code / Catégorie		Regime horaire (sur base hebdomadaire)			
		38h	38h30	39h	40h
A.1.		13.11	13.02	12.87	12.59
A.1.1.	100%	13.70	13.59	13.37	13.11
A.1.2.	105%	14.39	14.27	14.04	13.77
A.2.	100%	13.70	13.59	13.37	13.11
A.2.1.	105%	14.39	14.27	14.04	13.77
A.2.2.	110%	15.07	14.95	14.71	14.42
B.1.	110%	15.07	14.95	14.71	14.42
B.2.	116%	15.89	15.76	15.51	15.21
C.1.	122%	16.71	16.58	16.31	15.99
C.2.	128%	17.54	17.40	17.11	16.78
D.1.	134%	18.36	18.21	17.92	17.57

D.2.	140%	19.18	19.03	18.72	18.35